C/2025/4240

30.7.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12065 — SAGITTA / MIA / COIN)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/4240)

1. Le 22 juillet 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Sagitta SGR S.p.A. («Sagitta», Italie), contrôlée en dernier ressort par TDR Capital LLP (Royaume-Uni),

— MIA S.r.l. («MIA», Italie),

— Coin S.p.A. («Coin», Italie).

Sagitta et MIA acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Coin.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Sagitta: société de gestion d'actifs spécialisée dans la gestion d'actifs alternatifs illiquides (comme des prêts non performants et des paiements improbables), de dette privée, d'immobilier, de crédits et de fonds de prêts directs,

— MIA: société holding à la tête d'un groupe de sociétés opérant dans divers secteurs, y compris la production et la commercialisation de produits d'habillement,

— Coin: entreprise du secteur de la vente au détail de produits d'habillement, de produits cosmétiques, de produits de parfumerie, de produits de soins personnels et de produits ménagers.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12065 — SAGITTA / MIA / COIN

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

European Commission
Directorate-General for Competition
Merger Registry
1049 Bruxelles
BELGIQUE